

(Avis modifié concernant les gratifications)

Article 9 du Code de déontologie

*“ Le Gestionnaire principal, un employé du Bureau du Fonds commun de placement, un membre du Comité de placement ou un membre de tous ses sous-comités ne doit accepter aucune gratification pour lui-même ou pour un tiers, quelle qu’en soit la nature ou la provenance, si l’acceptation d’une telle gratification est susceptible d’entacher son objectivité ou d’influencer son jugement dans l’exercice de ses fonctions. De plus, le fait pour le Gestionnaire principal, un employé du Bureau du Fonds commun de placement, un membre du Comité de placement ou un membre de tous ses sous-comités d’offrir une telle gratification dans le but d’influencer une transaction est interdit.*

*Les gratifications modestes s’inscrivant dans des relations d’affaires usuelles sont acceptables, si elles n’entraînent pas un risque de conflit d’intérêts. En cas de doute quant à l’interprétation du principe général, un employé doit se référer au Gestionnaire principal. Pour le Gestionnaire principal, les membres du Comité de placement ou de ses sous-comités, ils doivent se référer au président du Comité de placement”.*

Les critères d’interprétation à donner à l’article 9 sont les suivants ;

- la gratification doit représenter une valeur négligeable pour la personne qui la reçoit ;
- la gratification ne peut être faite sous forme d’argent ou de valeurs négociables ;
- la gratification doit s’inscrire dans le cadre de pratiques commerciales reconnues et admises par tous ;
- la gratification peut se divulguer sans entraîner l’embarras pour le Fonds commun de placement ou pour le Comité de placement des Régime de retraite de l’Université Laval ou pour la personne qui en bénéficie ;
- Les gratifications de nature symbolique ou de peu de valeur sont considérées comme s’inscrivant dans des relations d’affaires normales.